

**Cour  
Pénale  
Internationale**

**International  
Criminal  
Court**



Original : français

N° ICC-01/04-01/07

Date : 12 juin 2013

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II**

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, juge président  
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra  
Mme la juge Christine Van den Wyngaert

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO**  
**AFFAIRE**  
**LE PROCUREUR**  
**c. GERMAIN KATANGA**

**PUBLIC**  
**Version expurgée**

*Réplique de l'Accusation aux "Defence Observations on the Decision transmitting additional legal and factual material (regulation 55(2) and 55(3) of the Regulations of the Court)" ICC-01/04-01/07-3379-Conf-Corr*

Source : Bureau du Procureur

**Document à notifier en application de la norme 31 du *Règlement de la Cour* à :****Le Bureau du Procureur****Le Conseil de la Défense**

Me David Hooper

Me Andreas O'Shea

**Les représentants légaux des victimes**

Me Fidel Nsita Luvengika

Me Jean-Louis Gilissen

**Les représentants légaux des****demandeurs****Les victimes non représentées****Les demandeurs non représentés****(participations/réparation)****Le Bureau du conseil public pour les  
victimes****Le Bureau du conseil public pour la  
Défense****Les représentants des États*****L'amicus curiae*****LE GREFFE**

---

**Le Greffier**

M. Herman von Hebel

**La Section d'appui à la Défense****Le Greffier adjoint****L'Unité d'aide aux victimes et aux  
témoins****La Section de la détention****La Section de la participation des  
victimes et des réparations****Autres**

## INTRODUCTION

1. Le 3 juin 2013, la Défense de Germain Katanga déposait ses *Observations on the Decision transmitting additional legal and factual material (regulation 55(2) and 55(3) of the Regulations of the Court)*<sup>1</sup> ("les observations"). Elle y faisait part de son intention de faire rappeler des témoins de l'Accusation et d'appeler/rappeler des témoins de la Défense.<sup>2</sup>
2. Ainsi que la Chambre de première instance II (« la Chambre ») l'a autorisé, l'Accusation dépose par les présentes des observations en réplique. L'Accusation a conscience que la Défense est à un stade préliminaire de son analyse quant à la preuve supplémentaire qu'elle souhaite utiliser dans le cadre de la procédure de requalification juridique des faits. Il reste que la Défense devrait revenir avec des éléments détaillés sur les témoins précis qu'elle souhaite appeler/rappeler et les sujets exacts qu'elle voudra aborder avec chacun d'eux. A ce stade, la requête de la Défense est relativement vague. Etant d'emblée souligné que la Défense a déjà interrogé des témoins sur le seul point évoqué clairement à la page 20 de ses observations (à savoir l'identification des auteurs des crimes poursuivis), de sorte que leur rappel à cet égard n'est pas justifié.

## NIVEAU DE CLASSIFICATION DU PRESENT MEMOIRE

3. La présente écriture est déposée comme confidentielle *ex parte*, car elle contient des informations pour la Chambre sur le lieu de résidence de certains témoins. L'Accusation dépose concomitamment une version expurgée et confidentielle, à l'instar des observations de la Défense et dans la mesure où le Bureau du Procureur aborde la stratégie et les perspectives d'enquête de la Défense et

---

<sup>1</sup> ICC-01/04-01/07-3379-Conf-Corr.

<sup>2</sup> ICC-01/04-01/07-3379-Conf-Corr, par. 51-53.

visé des transcrits confidentiels. Une version publique expurgée sera déposée dans les meilleurs délais.

4. Par ailleurs, tout comme les observations de la Défense, l'Unité des victimes et des témoins (« l'Unité ») n'est pas copiée au présent mémoire. Mais l'Accusation ne voit aucune objection à ce qu'elle le soit sur décision de la Chambre.

## LE RAPPEL DE TEMOINS DE L'ACCUSATION CONCERNANT L'IDENTIFICATION DES NGITI COMME AUTEURS DES CRIMES

### *Sur le principe du rappel des témoins de l'Accusation*

5. Au paragraphe 51 de son mémoire, la Défense indique qu'elle « *may require the recalling of prosecution crime scene witnesses as to the accuracy of their identification of Ngiti or of particular Ngiti committing crime* ».
6. Premièrement, le Bureau du Procureur souligne que la Défense ne donne aucune indication sur l'identité des témoins de l'Accusation qu'elle souhaite rappeler dans ce cadre. Ce manque de détails ôte toute possibilité à la Chambre de prendre une décision en connaissance de cause : la Chambre ne saurait trancher que sur une base concrète.
7. Deuxièmement, force est de constater que la Défense a eu l'opportunité d'interroger les témoins de l'Accusation - présents à Bogoro lors de l'attaque - sur l'identité des attaquants ainsi que de vérifier la fiabilité de cette identification. Ainsi est-ce le cas pour des témoins comme P-132, P-161, P-233, P-249 ou encore P-353:

- P-161 a identifié, au cours de l'interrogatoire principal, les attaquants sur la colline Waka comme étant ngiti,<sup>3</sup> il a précisé que certains Ngiti avaient utilisé la route de Songolo;<sup>4</sup> il a entendu les combattants parler ngiti;<sup>5</sup> il a vu les militaires de l'UPC poursuivis par les Ngiti;<sup>6</sup> il a vu des Ngiti et des Lendu mettre des personnes dans sa maison et y mettre le feu;<sup>7</sup> il a vu des gens emmener ce qu'ils avaient pris vers Geti et Songolo.<sup>8</sup> P-161 a ensuite été contre-interrogé par la Défense notamment sur les attaquants,<sup>9</sup> sur la présence des Ngiti sur la colline Waka,<sup>10</sup> sur le langage parlé par les attaquants;<sup>11</sup> la Défense a au surplus testé les connaissances de P-161 en kingiti;<sup>12</sup>
- P-249 a déclaré en interrogatoire principal que les attaquants étaient ngiti;<sup>13</sup> elle s'est prononcée sur l'origine ethnique de ses agresseurs qui pourraient être ngiti;<sup>14</sup> P-249 a été contre-interrogée par la Défense sur l'identité des attaquants;<sup>15</sup> la Défense a en outre directement abordé la question de l'ethnicité des occupants du camp de Bogoro avant et après l'attaque;<sup>16</sup>
- P-353 a été interrogée par la Défense sur un homme dont elle avait dit qu'il donnait les ordres<sup>17</sup> et sur deux protagonistes au camp

<sup>3</sup> ICC-01/04-01/07-T-109-CONF-FRA, p. 41, l. 18, p. 42, l. 7-8.

<sup>4</sup> ICC-01/04-01/07-T-109-CONF-FRA, p. 34, l. 9 ; ICC-01/04-01/07-T-111-CONF-FRA, p. 13, l. 1-3.

<sup>5</sup> ICC-01/04-01/07-T-109-CONF-FRA, p. 41, l. 18-22.

<sup>6</sup> ICC-01/04-01/07-T-109-CONF-FRA, p. 45, l. 18-19.

<sup>7</sup> ICC-01/04-01/07-T-109-CONF-FRA, pp. 52-53, l. 22-12.

<sup>8</sup> ICC-01/04-01/07-T-111-CONF-FRA, p. 15, l. 8-9.

<sup>9</sup> ICC-01/04-01/07-T-112-CONF-FRA, p. 74, l. 1-6.

<sup>10</sup> ICC-01/04-01/07-T-112-CONF-FRA, p. 71, l. 13-17, p. 73, l. 7-16 et 20 et p. 74, l. 1-6 ; ICC-01/04-01/07-T-113-CONF-FRA, p. 23, l. 1-15, p. 33, l. 3-6.

<sup>11</sup> ICC-01/04-01/07-T-113-CONF-FRA, p. 33, l. 20-22.

<sup>12</sup> ICC-01/04-01/07-T-112-CONF-FRA, p. 66, l. 2-6, pp. 67-68, l. 23-19.

<sup>13</sup> ICC-01/04-01/07-T-135-Red-FRA, p. 47, l. 6-11.

<sup>14</sup> ICC-01/04-01/07-T-135-Red-FRA, p. 50, l. 16-19.

<sup>15</sup> ICC-01/04-01/07-T-137-CONF-FRA, p. 29, l. 11-17.

<sup>16</sup> ICC-01/04-01/07-T-137-CONF-FRA, 60, l. 14 à p. 61, l. 19.

<sup>17</sup> ICC-01/04-01/07-T-215-Red-FRA, p. 45, l. 22 à p. 47, l. 3.

ngiti de Gety, localité où elle avait été emmenée après avoir été kidnappée lors de l'attaque de Bogoro;<sup>18</sup>

- P-132 a déclaré en interrogatoire principal que les Lendu et Ngiti avaient entouré tout Bogoro ;<sup>19</sup> la Défense l'a contre-interrogée sur sa détention au camp ngiti de Kagaba, sur Yuda (y compris en présentant une photographie)<sup>20</sup> et sur les noms d'autres commandants.<sup>21</sup>
- P-233 a aussi été contre-interrogé par la Défense sur l'identité des assaillants et l'implication des Bira.<sup>22</sup>

8. Au total, non seulement la demande de la Défense est imprécise quant aux témoins dont elle parle, mais encore, lorsqu'on examine le détail des contre-interrogatoires qu'elle a effectués concernant les témoins « crime base » appelés par l'Accusation, on s'aperçoit que la Défense a déjà abordé la question de l'identification des attaquants. Sa demande ne saurait donc prospérer, ce sans préjudice des considérations de disponibilité et de sécurité.
9. Bien plus, de manière générale, la question de l'identité des attaquants (Bira, UPDF ou APC en sus des Lendu et Ngiti) était une question qui se posait dans l'affaire. Aussi, indépendamment du fait que la Défense a ou non interrogé tel ou tel témoin de l'Accusation sur l'identité des auteurs des crimes, elle a eu l'occasion de le faire.

<sup>18</sup> ICC-01/04-01/07-T-215-Red-FRA, p. 50, l. 23 à p. 51, l. 11.

<sup>19</sup> ICC-01/04-01/07-T-138, p. 81, l. 21 à 25.

<sup>20</sup> ICC-01/04-01/07-T-142, p. 29, l. 11 à 25 ; p. 30, l. 1 à 12 ; p. 31, l. 3 à 25 ; p. 32, l. 1 à 4 et 23 à 25, p. 33, l. 1 à 3 ; p. 34, l. 3 à 25 et p. 35, l. 1 à 19.

<sup>21</sup> ICC-01/04-01/07-T-142, p. 35, l. 20 à 25 et p. 36, l. 1 à 14.

<sup>22</sup> ICC-01-04-01-07-T-88-Red-FRA, p. 28 et p. 33, l. 21 à p. 34, l. 11.

*Sur la disponibilité des témoins de l'Accusation*

10. Les 11 témoins de l'Accusation suivants sont toujours dans le programme de protection de la Cour (« ICCPP ») : [EXPURGÉ].
11. L'Accusation se rapprochera de l'Unité pour prendre contact parmi eux avec les témoins « crime scene »<sup>23</sup> présents lors de l'attaque à Bogoro afin de connaître leur position quant à un éventuel rappel.
12. Les 12 témoins de l'Accusation suivants ne sont pas/plus dans le programme de protection de la Cour (« ICCPP ») : [EXPURGÉ].
13. L'Accusation s'emploie à joindre parmi eux les témoins « crime scene » dans le strict objectif d'obtenir des éléments sur leur localisation précise, leur préoccupations sécuritaires et leur éventuelle disponibilité en cas de rappel – sans aucunement évoquer avec eux le contenu de leur témoignage et la raison de leur éventuel rappel.
14. Compte tenu des difficultés de communication sur le terrain, l'Accusation n'a pas pu encore joindre les témoins « crime scene » ne relevant pas du ICCPP, dont au moins un [EXPURGÉ] n'est pas facilement joignable. Mais elle est d'ores et déjà en mesure de préciser qu'au moment de la décision d'acquiescement de Mathieu Ngudjolo, le Bureau du Procureur a communiqué par téléphone avec:
  - le témoin [EXPURGÉ]. Il était au courant du verdict. Il a été informé du fait qu'on attendait une décision dans l'affaire contre Germain Katanga. [EXPURGÉ] avait alors indiqué n'avoir aucune préoccupation sécuritaire à ce moment-là. Il est [EXPURGÉ] ;
  - le père de [EXPURGÉ] ([EXPURGÉ]). Il a aussi été informé du fait qu'on attendait une décision dans l'affaire contre Germain

<sup>23</sup> L'Accusation emploie la même expression que la Défense en anglais.

Katanga. [EXPURGÉ] a indiqué qu'il transmettrait l'information à sa fille. [EXPURGÉ] avait alors indiqué que sa famille n'avait aucune préoccupation sécuritaire à ce moment-là.

15. L'accusation avait aussi tenté de joindre le témoin [EXPURGÉ]. Son numéro de téléphone ne fonctionnait pas. [EXPURGÉ]. Il est peu probable que l'Accusation le joigne par téléphone [EXPURGÉ]. Enfin, le Bureau du Procureur avait tenté de joindre au téléphone [EXPURGÉ]. Le numéro ne fonctionnait pas. Toutefois, l'Accusation a toutes les raisons de croire qu'il [EXPURGÉ] et qu'il sera joignable par téléphone une fois son nouveau numéro de téléphone connu.

## LE RAPPEL DE TEMOINS DE LA DEFENSE OU L'APPEL DE NOUVEAUX TEMOINS

### *Sur le rappel de témoins de la Défense*

16. Aux paragraphes 51 à 53 de son mémoire, la Défense indique penser à rappeler certains de ses témoins. Elle mentionne les témoins « [EXPURGÉ] ».
17. Pour autant que ce rappel des témoins de la Défense concerne l'identification des auteurs des crimes, l'Accusation soumet que – d'après les témoignages - seuls les témoins [EXPURGÉ] et [EXPURGÉ] étaient présents à Bogoro lors de l'attaque. Dans le présent contexte, le rappel d'autres témoins de la Défense sur cette question n'apparaît pas fondé. Etant rappelé que des témoins non présents à Bogoro lors de l'attaque comme [EXPURGÉ]<sup>24</sup> ou [EXPURGÉ]<sup>25</sup> et [EXPURGÉ]<sup>26</sup> ont de toute façon déjà été interrogés par la Défense de Germain Katanga sur la question des attaquants.

---

<sup>24</sup> [EXPURGÉ].

<sup>25</sup> [EXPURGÉ].

<sup>26</sup> [EXPURGÉ].

18. Par ailleurs, la Défense a en fait déjà interrogé [EXPURGÉ] et [EXPURGÉ] sur cette question et leur rappel n'est pas davantage justifié :

- La Défense a ainsi largement questionné [EXPURGÉ] sur la question des attaquants et ledit témoin a cité les noms de commandants ngiti impliqués (comme Dark ou Yuda).<sup>27</sup>
- Interrogé par la Défense, [EXPURGÉ] a clairement mis en cause les Ngiti comme participant à l'attaque. Il a déclaré qu'ils savaient qu'il allait y avoir une attaque à Bogoro. Ils ont obtenu cette information grâce à leur système de communication Motorola : L'opérateur leur a dit que les assaillants disaient qu'ils allaient venir, ils allaient venir cultiver leurs champs à Bogoro.<sup>28</sup>

19. Pour autant que le rappel des témoins de la Défense ait pour objet d'autres sujets que l'identification des auteurs des crimes, l'Accusation soumet que la Défense devra lister très précisément ces sujets pour chaque témoin afin de permettre au Bureau du Procureur de prendre position sur la base d'éléments détaillés et pour permettre en retour à la Chambre de rendre une décision éclairée.

20. Sur le plan pratique, cela suppose sans doute que la Défense reprenne contact avec ses témoins. Mais il faudra au préalable que les modalités d'entretien entre la Défense et lesdits témoins soient précisément réglées par la Chambre, sur la forme comme sur le fond. Car il ne saurait s'agir de revenir, y compris et surtout lors d'un futur témoignage, sur des sujets déjà traités avec eux et sur lesquels ils ont déjà témoigné.

21. Dans ce contexte, l'Accusation considère que la divulgation de déclarations signées paraît devoir s'imposer. Cela paraît justifié dans la mesure où les témoins en cause ont déjà déposé. C'est aussi la manière la plus efficace pour

---

<sup>27</sup> [EXPURGÉ].

<sup>28</sup> [EXPURGÉ].

permettre à la Chambre d'évaluer la pertinence d'une demande de rappeler tel ou tel de ces témoins. C'est du reste dans la continuité de la pratique adoptée par la Défense elle-même au cours de la présentation de ses éléments de preuve, puisqu'elle avait alors fourni des déclarations signées. Cela facilitera enfin la préparation de l'Accusation et de la Chambre et donc la rapidité de l'ensemble de la procédure.

22. Enfin, l'Accusation souligne qu'il conviendrait d'assurer la séparation des trois témoins de la Défense détenus (entre eux et/ou d'avec Germain Katanga), afin d'éviter tout risque de contamination.

*Sur l'appel de nouveaux témoins de la Défense*

23. L'Accusation comprend que la Défense n'en est encore qu'à un stade préliminaire concernant l'appel de nouveaux témoins. Faute de détails à ce stade, l'Accusation ne peut émettre d'opinion étayée. Cela étant, deux observations peuvent d'ores et déjà être formulées.
24. Premièrement, là encore, s'il s'agit d'aborder la question de l'identification des auteurs des crimes, il apparaît que la Défense a eu amplement l'occasion de le faire, cette question n'étant pas nouvelle (*supra* par. 17 et 18).
25. Deuxièmement, pour chaque autre sujet que la Défense souhaite aborder, elle devrait précisément lister les sujets en cause pour chaque nouveau témoin. Là aussi des déclarations signées apparaissent être la manière la plus précise de le faire. Cela permettra à l'Accusation de prendre utilement position (et notamment d'apprécier si c'est un aspect que la Défense a déjà eu l'occasion de traiter). Cela permettra à la Chambre de trancher de manière éclairée.

## CONCLUSION

26. Au total, en l'état, l'Accusation souligne que le rappel des témoins de l'Accusation n'est pas justifié. Pour le surplus, l'Accusation soumet qu'il reviendra à la Défense de revenir auprès de la Chambre avec des éléments précis sous forme de déclarations signées permettant d'évaluer efficacement la pertinence de l'appel/du rappel de chaque témoin de la Défense.

27. Par ailleurs, l'Accusation fournira des éléments supplémentaires sur la disponibilité des témoins « crime scene » présents lors de l'attaque à Bogoro<sup>29</sup> dans les délais les plus favorables.



---

Fatou Bensouda, Procureur

Fait le 12 juin 2013

À La Haye (Pays-Bas)

---

<sup>29</sup> Dans la mesure où la Défense indique se limiter à vouloir rappeler les témoins « crime scene », cf. par. 51 du mémoire de la Défense.